

L'obligation de faire adopter la version française des textes constitutionnels canadiens

François Larocque

Professeur agrégé, Université d'Ottawa
francoislarocque@uottawa.ca
(613) 562-5800, poste 3283

Darius Bossé

Étudiant à la Maîtrise en droit, Université
McGill
darius.bosse@gmail.com
(613) 897-6829

1. Introduction

Le 1er juillet 2017, les Canadiennes et Canadiens fêteront le 150e anniversaire de la Confédération d'un océan à l'autre. Cet événement important constitue un moment privilégié pour souligner la richesse de notre histoire et poursuivre l'œuvre de fondation du pays. Les Canadiennes et Canadiens sont fiers de leur pays, de ses réalisations et de sa spécificité, dont son caractère bilingue. L'engagement du Canada envers l'égalité du français et de l'anglais s'est exprimé, d'abord, en 1969 par l'adoption de la *Loi sur les langues officielles*¹ qui a fait du français et de l'anglais les langues officielles du pays. Ensuite, en 1982, l'égalité du français et de l'anglais a été enchâssée dans la Constitution du Canada au moment de l'adoption de l'article 16 de la *Loi constitutionnelle de 1982*² qui, bien entendue, est rédigée dans les deux langues officielles³.

Toutefois, plusieurs Canadiennes et Canadiens seraient étonnés d'apprendre que la majorité des textes constitutionnels du Canada ne sont pas officiellement bilingues, incluant notamment la *Loi constitutionnelle de 1867*⁴. Bien qu'une version française de ce document fondamental ait été rédigée à l'époque de la Confédération par Eugène-Philippe Dorion⁵, celle-ci n'a jamais été

¹ SRC 1970, c 0-2, art 2.

² constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Loi constitutionnelle de 1982*].

³ La *Loi de 1982 sur le Canada* fut adopté en anglais seulement, mais inclue à son annexe une version bilingue de la *Loi constitutionnelle de 1982* et prévoit à son article 3 que la version française « has the same authority in Canada as the English version ».

⁴ (R-U), 30 & 32 Vict, reproduit dans LRC 1985, ann II, no 5 [*Loi constitutionnelle de 1867*].

⁵ Eugène-Philippe Dorion est né à Saint-Ours le 6 août 1830. Il fut admis au barreau en 1853 et devint traducteur à la chambre d'Assemblée de la province du Canada en 1855. En 1859, il dirige le bureau des traducteurs français ; il occupera ce poste par la suite auprès de la chambre des Communes à Ottawa. Il était reconnu pour ses connaissances des langues mortes, de l'anglais, du français et de quelques langues autochtones. Eugène-Philippe Dorion présida la Société Saint-Jean-Baptiste et l'Institut canadien-français. Il décède à Ottawa le 1er juillet 1872. Voir Université

déposée au Parlement de Westminster⁶. Par conséquent, à ce jour, seule la version anglaise de la *Loi constitutionnelle de 1867* jouit du statut officiel. Il en est de même pour les autres textes constitutionnels fondamentaux qui ont été adoptés à Westminster pour le compte du Canada, dont le *Décret en conseil sur la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest* (1870), les *Conditions d'adhésion de la Colombie-Britannique* (1871), les *Conditions de l'adhésion de l'Île-du-Prince-Édouard* (1873), le *Statut de Westminster* (1931) et la *Loi sur Terre-Neuve* (1949). Somme toute, parmi les trente-et-un textes déclarés dans la *Loi constitutionnelle de 1982* comme faisant partie de la « Constitution du Canada »⁷, seulement neuf d'entre eux ont été adoptés par le Parlement, dans les deux langues officielles tel que le requiert l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ces textes sont : la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, la *Loi sur l'Alberta* (1905), la *Loi sur la Saskatchewan* (1905), l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1952*, qui fut abrogé, la *Loi constitutionnelle de 1965*, la *Loi constitutionnelle de 1974*, la *Loi constitutionnelle n°1 de 1975*, la *Loi constitutionnelle n°2 de 1975*, ainsi que la *Loi constitutionnelle de 1982* elle-même. Ces neuf textes, additionnés aux quelques modifications apportées par la *Loi constitutionnelle de 1982*⁸, constituent l'ensemble de la constitution bilingue du Canada. Le reste n'est officiel qu'en anglais.

C'est pour corriger cette incongruité que les auteurs de la *Loi constitutionnelle de 1982* ont inclus l'article 55 en son sein, lequel prévoit ce qui suit :

Version française de certains textes constitutionnels	French version of Constitution of Canada
55. Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à	55. A French version of the portions of the Constitution of Canada referred to in the schedule shall be prepared by the Minister of Justice of Canada as expeditiously as

Laval/University of Toronto, « Dictionnaire biographique du Canada : Volume X (1871-1880) », en ligne : <<http://www.biographi.ca/>>, *sub verbo* « Dorion, Eugène-Philippe ». Dorion s'inspirait et bénéficiait d'au moins trois différentes traductions françaises de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui avait été faites et reproduites par des journaux francophones de l'époque tel que *La Minerve*, *Le Pays*, *Le Canadien*, *Le Courier de St. Hyacinthe*, *L'Ordre*, *Le Courier du Canada* et *Le journal de Québec* : voir Hugo Choquette, « Translating the Constitution Act, 1867: A critique » (2010-2011) 36 *Queen's LJ* 503 aux pp 516, 519-21 [Choquette].

⁶ Nous ignorons pourquoi le législateur n'a pas recouru au même mécanisme, à l'époque, qui a permis l'adoption de la version bilingue de la *Loi constitutionnelle de 1982* (c'est-à-dire d'inclure les deux versions en annexe et de proclamer leur égale force de loi dans la loi adoptée par le parlement de Westminster). Il semblerait que la réponse à cette question soit tout simplement que le législateur n'y avait pas pensé, mais également parce que la pratique à l'époque semblait être celle de traduire la version anglaise officielle des lois vers le français après en avoir reçu une copie au Canada : voir Choquette, *supra* note 5 à la p 517.

⁷ *Loi constitutionnelle de 1982*, *supra* note 2, art 52(2).

⁸ Ces modifications figurent à la colonne II de l'annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

l'annexe; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient.	possible and, when any portion thereof sufficient to warrant action being taken has been so prepared, it shall be put forward for enactment by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada pursuant to the procedure then applicable to an amendment of the same provisions of the Constitution of Canada.
--	---

En 1984, dans l'exécution du mandat que lui confie l'article 55, le ministre de la Justice a établi le Comité de rédaction constitutionnelle française, lequel était constitué d'éminents juristes et jurilinguistes⁹. En décembre 1986, le ministre de la Justice de l'époque, l'honorable Ray Hnatyshyn, déposait le premier rapport du Comité de rédaction constitutionnelle française à la Chambre des communes¹⁰. Ce premier rapport comprenait une nouvelle version française de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui fut expédiée à toutes les provinces¹¹. En décembre 1990, six ans après sa création et après plus de cinquante réunions, le Comité de rédaction constitutionnelle française avait terminé son travail et produit une version française des textes constitutionnels du Canada ; la ministre de la Justice de l'époque, la très honorable Kim Campbell, déposait à la Chambre des communes le *Rapport définitif du comité de rédaction constitutionnelle française chargé d'établir, à l'intention du ministre de la Justice du Canada, un projet de version française officielle de certains textes constitutionnels*¹² et en expédiait une

⁹ Les personnes suivantes furent membres du comité : Me Jules Brière, de l'étude Hickson, Martin et Blanchard (Québec), président du comité ; L'honorable Gérald A. Beaudoin, sénateur, O.C., c.r., professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa ; Me Robert C. Bergeron, c.r., avocat général, Section de la législation, ministère de la Justice ; Me Alain-François Bisson, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa ; M. Alexandre Covacs, jurilinguiste, Section de la législation, ministère de la Justice ; Me François La Fontaine, avocat-conseil, Section de la législation, ministère de la Justice, secrétaire du comité ; Me Gérard Bertrand, c.r., à l'époque premier conseiller législatif du gouvernement, à titre de président du comité ; Me Robert Décary, c.r., à l'époque de l'étude Noël, Décary, Aubry et associés (Hull) ; Me Christine Landry, conseillère législative, Section de la législation, ministère de la Justice, à titre de secrétaire du comité ; le regretté Louis-Philippe Pigeon, ancien juge de la Cour suprême du Canada, à l'époque professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa ; Me Gil Rémillard, à l'époque professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval ; M. le bâtonnier Michel Robert, c.r. (voir *Rapport définitif*, *infra* note 12).

¹⁰ Ministère de la Justice Canada, *Premier rapport du Comité de rédaction constitutionnelle française chargé d'établir, à l'intention du ministre de la Justice, un projet de version française officielle de certaines lois constitutionnelles*, Ottawa, Ministère de la justice Canada, 1986 ; Chambre des communes, *Journaux*, 33^e lég, 2^e sess, no 50 (17 décembre 1986) à la p 334.

¹¹ *Bertrand c Québec (PG)*, [1996] RJQ 2393 au para 151.

¹² Ministère de la justice Canada, *Rapport définitif du comité de rédaction constitutionnelle française chargé d'établir, à l'intention du ministre de la Justice du Canada, un projet de version française officielle de certains textes constitutionnels*, Ottawa, Ministère de la justice Canada, 1990 [*Rapport définitif*] ; Chambre des communes, *Journaux*, 34^e lég, 2^e sess, No 269 à la p 2507.

copie à tous les ministres de la justice provinciaux¹³. Malheureusement, depuis leur production, aucune mesure n'a été prise pour les faire adopter, comme l'exige pourtant l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le présent article porte, *a priori*, sur l'obligation fédérale (et provinciale, selon la formule de modification employée) aux termes de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de faire adopter « dès qu'elle est prête » la version française des textes constitutionnels du Canada en question. Cette obligation sera analysée à la lumière des paragraphes 16(1) et (3) de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁴ et, également, de la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles*¹⁵. Les principes constitutionnels de la protection des minorités, de la primauté du droit et celui du fédéralisme interviendront également pour étoffer un argumentaire dont l'objet avoué est de mettre fin à l'immobilisme dans ce dossier et d'envisager la mise en œuvre de l'article 55 de *Loi constitutionnelle de 1982*.

À l'aide d'exemples concrets tirés de la jurisprudence, notre étude mettra en exergue l'impact, tant pratique que symbolique, de l'unilinguisme quasi total de la Constitution écrite actuelle. En plus de faire violence au principe de l'égalité de droit, statut et privilège du français et de l'anglais ainsi qu'au principe de progression vers l'égalité de statut ou d'usage des deux langues officielles, le maintien d'une Constitution largement anglaise représente un manquement à l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à l'engagement fédéral à « favoriser l'épanouissement des minorités francophones [...] du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne »¹⁶. Hormis l'impact néfaste de ces manquements sur les communautés francophones minoritaires, nous avancerons qu'il n'existe sans doute aucun droit linguistique plus fondamental pour *tous* les Canadiens et les Canadiennes que de pouvoir lire le texte de la Constitution du Canada dans la langue officielle de leur choix. À l'heure actuelle, seuls les Canadiens d'expression anglaise jouissent de ce droit. Notre étude démontrera l'inadmissibilité juridique du *statu quo*.

¹³ *Bertrand c Québec (PG)*, [1996] RJQ 2393 au para 151.

¹⁴ partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte*].

¹⁵ *Loi sur les langues officielles*, SRC 1985, c 31 (4e supp) [*Loi sur les langues officielles*].

¹⁶ *Loi sur les langues officielles*, *supra* note 15, art 41(1).